PRÉFET
DE LA MOSELLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 25/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE**

Etablissement de Carling
BP 90290
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_TEPF-RC4_2026-09-22_RAPVI_PPC_MF_03411
Code AIOT : 0006209828

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE implanté Etablissement de Carling BP 90290 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite d'inspection du 1er septembre 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées (l'inspection) et porte notamment sur les mesures de maîtrise des risques (MMR).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE
- Etablissement de Carling BP 90290 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006209828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Petrochemicals France (TEPF) est autorisée à exploiter plusieurs installations sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold. Cet établissement est classé Seveso seuil haut et comporte plusieurs ateliers de production de résines d'hydrocarbures (RW et RC4) et de polymères (PS, PPC et PE), ainsi que des installations communes comprenant des installations de stockage et de distribution de matières premières. La visite du 27 janvier 2026 porte sur les installations de l'atelier RC4, situé au sein du secteur « résines logistique utilités » (RLU).
L'atelier RC4 est notamment réglementé par :

- l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié (arrêté cadre) ;
- l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-295 du 28 septembre 2015 modifié (atelier RC4).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Entretien de l'air de lavage et de stockage des déchets | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6bis (partiel) | Demande d'action corrective | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Etat des stocks de matières premières | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50 (partiels) | Sans objet |
| 2 | Efficacité des mesures de maîtrise des risques | Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 (partiel) | Sans objet |
| 3 | Niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 (partiel) | Sans objet |
| 4 | Programme de surveillance et | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 (partiel) | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| | test des mesures de maîtrise des risques | | |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment de la visite du 1er septembre 2026 la nécessité de transmettre, dans un délai d'un mois, les justificatifs de l'entretien de la zone de lavage et stockage temporaire des déchets ainsi que de l'étanchéité de la zone (cf. point de contrôle n°5).

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Etat des stocks de matières premières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50 (partiels)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

Article 49 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié
Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

Article 50 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.
[...]
[...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
[...]
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
[...]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...]

Annexe (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié
[Tableau non reproduit]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 1er septembre 2026, l'inspection constate, sur la base des éléments présentés et des observations réalisées sur le terrain :

- que l'état des stocks est disponible sur une plateforme sécurisée en ligne :
  - la mise à jour est automatique par l'intermédiaire des automates pour les stockages faisant l'objet d'une mesure de niveau ;
  - la mise à jour est réalisée quotidiennement par un technicien logistique pour les autres stockages ;
  - les deux dernières mises à jour ont été réalisées les 25 août et 1er septembre 2026. L'atelier était à l'arrêt entre le 25 et 31 août 2026 ;
- par sondage, la cohérence entre les fichiers susmentionnés et les volumes stockés dans l'atelier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Efficacité des mesures de maîtrise des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, mesures de maîtrises des risques (MMR)

**Prescription contrôlée :**

Article 4 (partiel) de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié
Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser [...]

Article 1.3.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-295 du 28 septembre 2015 modifié
Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]

**Constats :**

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont confidentiels et n'amènent pas d'observation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, mesures de maîtrise des risques (MMR)

**Prescription contrôlée :**

[…] À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. [...]

**Constats :**

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont confidentiels et n'amènent pas d'observation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Programme de surveillance et test des mesures de maîtrise des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, mesures de maîtrise des risques (MMR)

**Prescription contrôlée :**

Article 7 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié
[…] il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. […]

Article 8.4.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 modifié
[…] L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :
- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques. [...]

**Constats :**

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont confidentiels et n'amènent pas d'observation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : Entretien de l'air de lavage et de stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6bis (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, ris

**Prescription contrôlée :**

Article 6 bis (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
[...] L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations

classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 25 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié
[...] VII.- Stockage des déchets
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 1er septembre 2026, l'inspection constate que l'aire de lavage et de stockage temporaire des déchets de l'atelier RC4 n'est pas entretenue (présence de résines au sol, grille d'évacuation obturée, etc...).

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que des opérations de nettoyage des équipements de l'atelier RC4 ont été réalisées dans le cadre de l'arrêt de l'atelier et que cette zone n'a pas encore fait l'objet d'un entretien suite à ces opérations.
Par courriel du 9 septembre 2026, l'exploitant indique qu'un premier nettoyage de la zone a été réalisée et transmet une photographie de la grille d'évacuation nettoyée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, les justificatifs de l'entretien de la zone de lavage et stockage temporaire des déchets ainsi que de l'étanchéité de cette zone.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois